



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 24/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. GACHET - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

-Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ  
-Mme MORBELLI à M. MONDOLONI  
-Mme DESCLOUX à M. AMAR  
-Mme CHAUVIN à Mme MICHEL  
-Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

**Absent :** M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

**N° Acte : 8.7**

Délibération n°23-133

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;  
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2020 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le Plan de Déplacement de l'Administration approuvé par le Conseil Municipal du 6 juillet 2023 ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 octobre 2023.

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

CONSIDERANT que le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 60 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail, qui sont transportés gratuitement par l'employeur ou habitent à moins d'un kilomètre de leur lieu de travail.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt des justificatifs ci-dessous au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Ces justificatifs certifient l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

| Mode de transport   | Justificatif   |
|---|--|
| Vélo ou à vélo à assistance électrique personnel  | Attestation sur l'honneur  |
| Engin de déplacement <u>personnel</u> motorisé :<br>trotinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard,<br>etc.   | Attestation sur l'honneur avec contrôle<br>aléatoire (ex : facture d'achat, d'assurance<br>ou d'entretien)   |
| Covoiturage en tant que conducteur ou passager  | Relevé de facture (si passager) ou de<br>paiement (si conducteur) d'une plateforme<br>de covoiturage   |
| Services de location ou de mise à disposition en<br>libre-service de véhicules non thermiques, avec<br>ou sans station d'attache et accessibles sur la voie<br>publique | Relevé de facture, de paiement, ou une<br>attestation d'abonnement à un service de<br>location ou de mise à disposition d'engins de<br>déplacement |
| Services d'autopartage de véhicules à faibles ou<br>très faibles émissions.   | Relevé de facture, de paiement, ou une<br>attestation d'abonnement à un service de<br>location ou de mise à disposition d'engins de<br>déplacement |

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour et 4 Abstentions (GACHET Jean-Pierre / SANCHEZ Philippe représentant : PIOMBINO Patricia / WAHARTE Stéphane)

APPROUVE l'instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et que les dépenses éventuelles seront imputées sur le budget de la Commune conformément au plan comptable des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 24/10/2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



